

Ordonnance concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers (OETV)

Modification du 3 juillet 2002

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 19 juin 1995 concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers¹ est modifiée comme suit:

Remplacement d'un terme

Aux art. 6, al. 4, 184, al. 1 et 2, 195, al. 2, et 211, al. 2, le terme «poids total» est remplacé par «poids garanti».

Art. 7, al. 4

⁴ Le «poids total» est le poids déterminant pour l'immatriculation (art. 9, al. 3^{bis}, LCR). Il s'agit du poids effectif maximal autorisé pour la circulation du véhicule.

Art. 18 Cyclomoteurs

Sont réputés «cyclomoteurs»:

- a. les «cyclomoteurs légers», c'est-à-dire les véhicules à une place, à roues placées l'une derrière l'autre, équipés d'une assistance électrique au pédalage jusqu'à 25 km/h, d'une puissance nominale maximale de 0,25 kW;
- b. les autres véhicules à une place dont la vitesse après rodage ne dépasse pas 30 km/h en palier de par leur construction et dont le moteur à combustion a une cylindrée n'excédant pas 50 cm³;
- c. les «chaises d'invalides», c'est-à-dire les fauteuils roulants monoplace, à trois roues ou plus, permettant de transporter des conducteurs invalides, ayant leur propre système de propulsion, dont la vitesse après rodage ne dépasse pas 30 km/h en palier de par leur construction, et dont le moteur à combustion a une cylindrée n'excédant pas 50 cm³.

¹ RS 741.41

Art. 42, titre médian, al. 2, 1^{re} phrase

Modification du poids garanti, poids à l'étranger

² Il est interdit d'apporter au véhicule des modifications qui peuvent provoquer une diminution du poids garanti. ...

Art. 44, al. 1

¹ Sous réserve de l'al. 3, il y a lieu d'apposer à un endroit facilement accessible une plaquette en matière durable, portant de façon indélébile le nom du constructeur, le numéro d'identification du véhicule (numéro de châssis, p. ex. code VIN à 17 positions), le poids garanti, le poids garanti de l'ensemble (sur les véhicules tracteurs), la charge garantie de chaque essieu et, en outre, pour les semi-remorques, la charge garantie de la sellette d'appui ainsi que, le cas échéant, un numéro de réception par type de la CE.

Art. 127, al. 4, 1^{re} phrase

⁴ Si la remorque est freinée par air comprimé et que sa charge autorisée excède 5 t, le véhicule tracteur doit être équipé d'un système de freinage à double conduite. ...

Art. 175, al. 3, 2^e phrase

³ ... Le poids garanti doit être supérieur d'au moins 100 kg au poids à vide.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} avril 2003.

3 juillet 2002

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Kaspar Villiger

La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz